

Extrait du Registre des Actes Administratifs

**ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES HORAIRES DE STATIONNEMENT DANS LES  
PARKING SAINT LOUIS, DE L'ESPACE AQUAFORME AINSI QUE DU 134BIS  
GRANDE RUE**

Le Maire de la Ville de GARCHES (Hauts-de-Seine) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles suivants :

- Article L.2212-2 : « Le maire dispose, sur le territoire de la commune, de pouvoirs de police administrative qui comprennent notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques »,
- Article L.2213-1 : « Le maire exerce à l'intérieur de l'agglomération la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication ».

Vu le Code la Voirie Routière ;

Vu le Code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R. 417-3 ;

Vu l'arrêté municipal du 21 novembre 1990 portant règlement du stationnement et de la circulation sur la commune de Garches ;

Vu l'arrêté municipal du 2 août 1991 modifié relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune ;

Vu la délibération n°20096 du 09 décembre 2020 portant délégation d'attribution du conseil municipal de la Ville de Garches au Maire ;

Considérant que le domaine public de la Ville ne saurait être utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs notamment à proximité des commerces et des services publics et qu'il y a donc lieu de favoriser sur ces secteurs une rotation régulière du stationnement ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police municipale d'assurer le bon ordre ou et qu'il y a lieu, à cette fin de réglementer la durée de stationnement dans les espaces délimités de la Commune ;

**ARRÊTE :**

Article 1 : Une zone règlementée délimité par les panneaux prévus par décret est fixe à une heure trente le temps maximal de stationnement dans les emplacements définis ci-après.

Article 2 : Le temps de stationnement est limité à 1h30 dans les parkings suivants :

- Parking de l'espace Aquaforme au 18 rue de Suresnes ;
- Parking du 134 bis Grande Rue ;
- Parking Saint-Louis.

- Article 3 : Sur les emplacements mentionnés à l'article 2, l'apposition d'un disque de contrôle de la durée de stationnement conforme au modèle type de l'arrêté du 6 novembre 2007 est obligatoire. Il doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en possède pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par les agents en charge du contrôle placés devant le véhicule
- Article 4 Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.
- Article 5 Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.
- Article 6 Les véhicules de la Ville ainsi que ceux des prestataires dument mandatés ou autorisés à participer à l'exécution d'une mission de service publique lui étant dévolue sont exonérés de la présente réglementation.
- Article 7 Le Directeur Général des Services et les autorités de surveillance de la voie publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à la date du 6 mars 2023. Copie est transmise pour information au Commissaire de Police de la circonscription à Saint-Cloud.  
Le présent arrêté est transmis au service du contrôle de la légalité en Préfecture des Hauts-de-Seine.  
La publication intégrale de l'arrêté exigée au titre des articles L.2131-1 et L.2131-3 du CGCT s'effectuera dans le recueil des actes administratifs de la commune.
- Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit d'un recours amiable auprès du Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4, boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY-PONTOISE.

Fait à Garches, le 22 février 2023

Jeanne BÉCART  
Maire de GARCHES